



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Procédure d'installation d'un parc éolien terrestre

**Information aux élus
Le 12 décembre 2022**

Guichet unique éolien du Calvados



Sommaire

I – Projets éoliens : acteurs et conditions

II – Le guichet unique éolien du Calvados

III – Les différentes phases d'un projet :

III – 1 Phase amont du projet

III – 2 Phase d'instruction

- Examen**

- Consultations**

III – 3 Phase de décision

IV – Références réglementaires

V – Questions / réponses



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

I - Projets éoliens : acteurs et conditions

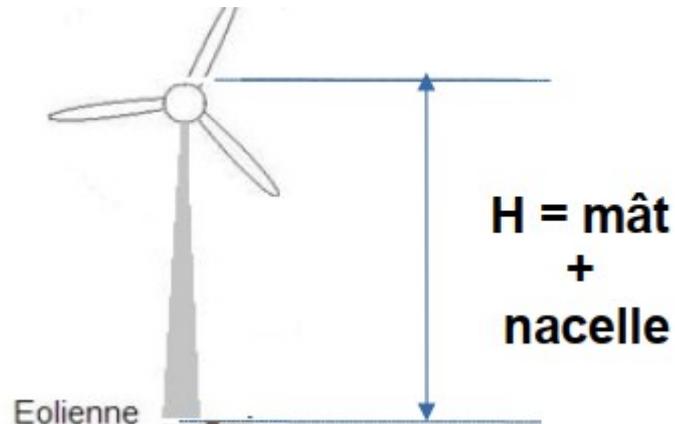
I - Projet éolien : acteurs et conditions

Présentation : préfecture (DCPPAT)

L'installation d'un parc éolien implique **la mobilisation de parties prenantes** à toutes les étapes : *le porteur de projet, les élus locaux (maires et conseillers municipaux), les pouvoirs publics, les associations de protection de l'environnement et les citoyens.*

La **durée totale d'un projet** peut aller **de 4 à 10 ans** suivant les caractéristiques locales et le degré d'implication des populations concernées.

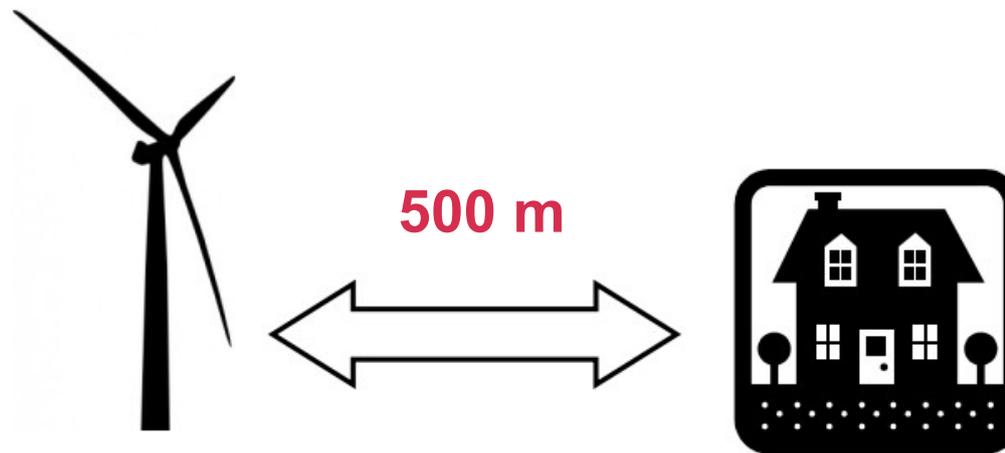
Les éoliennes de hauteur de mât supérieure à 50 m sont des ICPE **soumises à autorisation environnementale** (potentiellement aussi celles de plus de 12m) valant permis de construire (article R 425-29-2 du code de l'urbanisme).



I - Projet éolien : acteurs et conditions

Présentation : préfecture (DCPPAT)

La loi fixe une **distance d'éloignement de 500 m** de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou zone destinée à l'habitation (article L 515-44 du code de l'environnement)



👉 L'abandon d'un projet par le porteur est possible à tout moment, dès la phase de prospection



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II - Le Guichet Unique Éolien du Calvados

II - Le Guichet Unique Éolien

Présentation : préfecture (DCPPAT)

Créé le 18/11/2021, conformément à l'instruction gouvernementale du 26 mai 2021, le **guichet unique éolien du Calvados est :**

- **Piloté par la préfecture (DCPPAT)**
- **Composé :**
 - du service en charge des installations classées - l'UBDCM,
 - du service énergie climat logement aménagement durable – DREAL,
 - du service ressources naturelles - DREAL,
 - du service urbanisme et risques – DDTM,
 - de l'architecte des bâtiments de France - ABF,
 - de l'agence régionale de santé – ARS.

Il est le **point d'entrée unique** aussi bien pour les **porteurs de projets** que pour **les élus** ✍️ :
pref-eolien@calvados.gouv.fr

II - Le Guichet Unique Eolien

Présentation : préfecture (DCPPAT)

Le GUE permet :

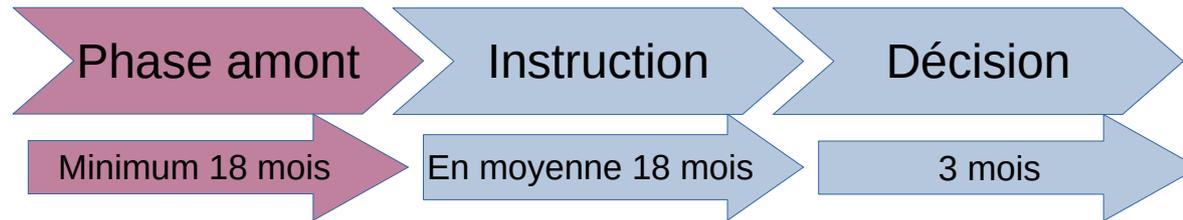
- **d'examiner** chaque projet **par l'ensemble des services de l'État** dès que l'intention de réaliser un parc éolien est connue ;
- **d'identifier, le plus en amont possible, les enjeux** naturels, paysagers, patrimoniaux, de biodiversité, ainsi que les **servitudes** liées à l'activité météorologique, d'aviation civile et militaire ;
- d'appréhender les **effets cumulés avec les parcs éoliens** environnants
- **d'apporter une information exhaustive et factuelle** au porteur de projet quant aux contraintes réglementaires dans la logique d'un « porter à connaissance » ;
- **d'indiquer au porteur de projet, en une fois pour tous les services de l'État**, et idéalement en une seule fois, les études et analyses complémentaires qu'il devra conduire pour qu'une recevabilité de son dossier puisse être prononcée, dans les meilleurs délais.

III - Les différentes phases d'un projet

III – 1 La phase amont du projet

III – 1 Phase amont du projet

Présentation : UBDCM (DREAL)



Prospection (environ 6 mois)

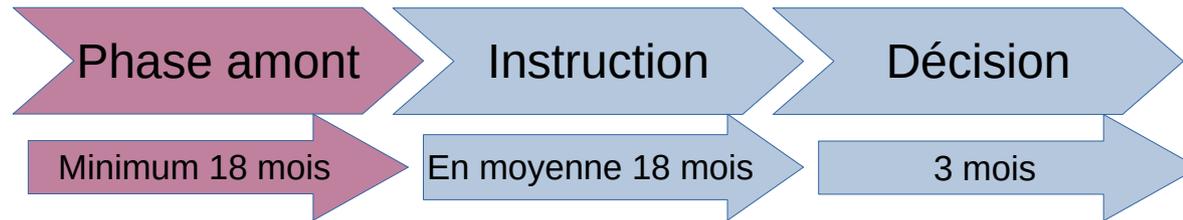
- ✓ Identification par le porteur d'un site favorable,
- ✓ Prospection auprès de propriétaires de parcelles de terrain,
- ✓ Présentation du projet en conseil municipal (optionnel à ce stade),
- ✓ Consultation de la population (à la discrétion du porteur).
- ✓ Compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme (Cf. Article L.151-42-1 du code de l'urbanisme notamment).

 *En phase de prospection, **l'État n'est pas informé du projet éolien.***

 *La présentation d'un projet éolien en conseil municipal à ce stade n'est qu'à **titre informatif.***

III – 1 Phase amont du projet

Présentation : UBDCM (DREAL)



Études et analyses (1 an minimum / sur les 4 saisons)

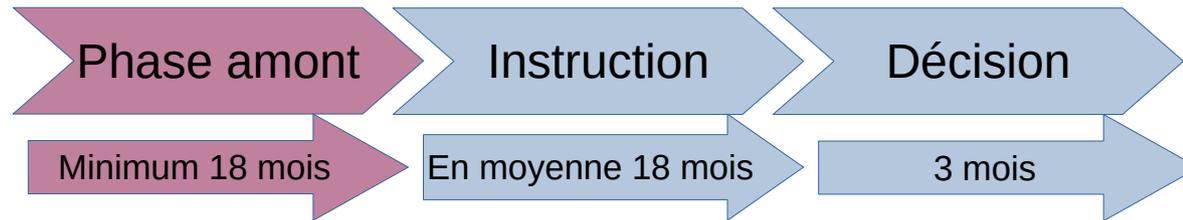
- ✓ Demande de déclaration préalable en mairie,
- ✓ Installation d'un mât de mesure du vent,
- ✓ Sollicitation des services de l'État sur les contraintes, servitudes et enjeux :

 *Inviter le porteur de projet à saisir le guichet unique pour l'établissement d'une revue des enjeux territoriaux délivrée sous 4 mois en moyenne.*

Les porteurs de projet et les élus concernés par le territoire potentiel d'implantation **seront invités en guichet unique** pour une présentation du projet et des échanges sur les analyses et études à effectuer.

III – 1 Phase amont du projet

Présentation : UBDCM (DREAL)



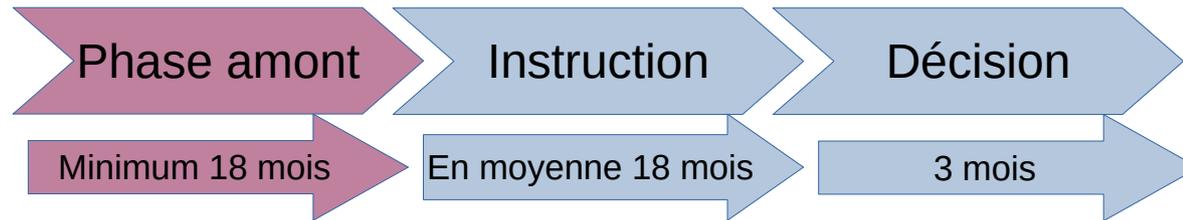
Études d'impacts de paysage

- ✓ Servitudes aéronautiques (militaires, radars, balises),
- ✓ Distance par rapport aux habitations,
- ✓ Planification (SRADDET, compatibilité avec règlement d'urbanisme),
- ✓ Contraintes liées aux réseaux (radioélectriques, aéronautique, énergie),
- ✓ Enjeux patrimoniaux,
- ✓ Nuisances sonores,
- ✓ Impacts paysagers,
- ✓ Biodiversité.



III – 1 Phase amont du projet

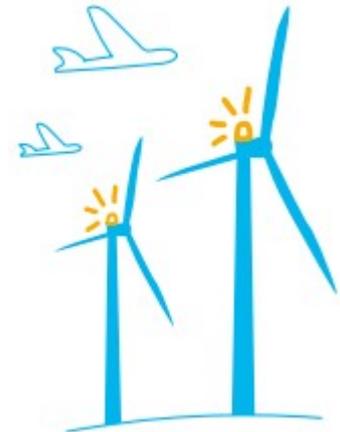
Présentation : UBDCM (DREAL)



Réunion technique avec les services de l'État

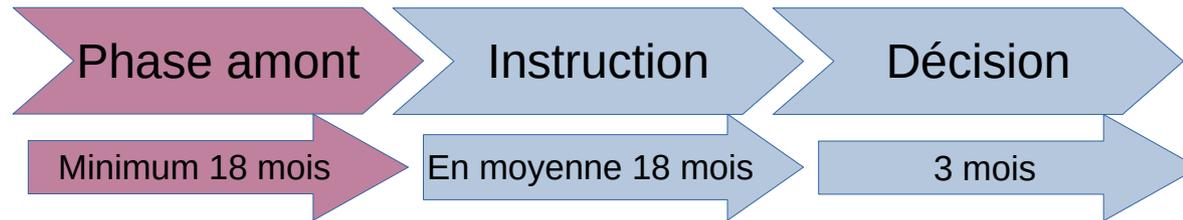
Sur la biodiversité et les paysages lorsque les études sont bien avancées.

☞ Demande de compléments possible par la DREAL / reprise de l'intégralité des études au besoin / potentiel abandon du projet par le porteur.



III – 1 Phase amont du projet

Présentation : UBDCM (DREAL)



Fin de la phase amont : information aux élus (2 mois)

Un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation, le porteur adresse aux **maires concernés et des communes limitrophes** situées dans **un rayon de 6 kms**, le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impacts (art L181-28-2 du code de l'environnement).

Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du RNT et après délibération du CM, le maire de la commune d'implantation du projet adresse au porteur ses observations.

☞ En l'absence de réponse, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

Le porteur adresse sous un mois une réponse aux observations formulées en indiquant les évolutions proposées pour en tenir compte.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

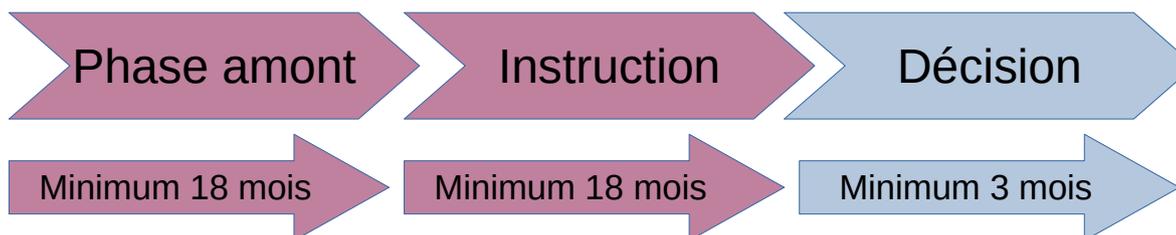
*Liberté
Égalité
Fraternité*

III - Les différentes phases d'un projet

III - 2 Phase d'instruction

III – 2 Phase d’instruction

Présentation : UBDCM (DREAL)



EXAMEN (minimum 4 mois)

Saisine pour avis des organismes consultés obligatoirement

Avis conformes (art R181-32)

- ✓ Direction générale de l’aviation civile (radars, circulation aérienne),
- ✓ Ministère des armées (radars)
- ✓ Météo France
- ✓ Architecte des bâtiments de France (SPR, PSMV, abords MH)

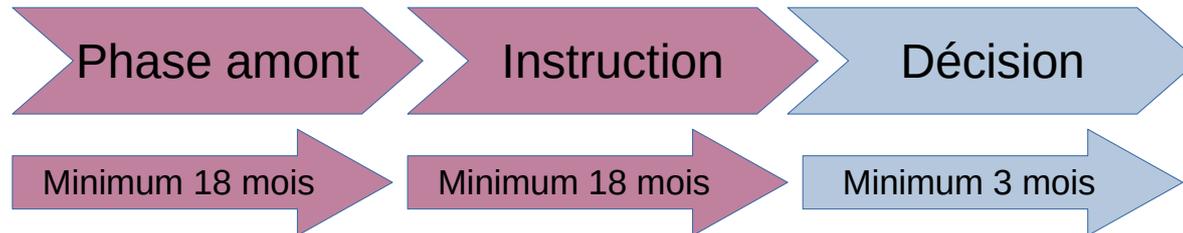
Avis simples

- ✓ Agence régionale de santé.



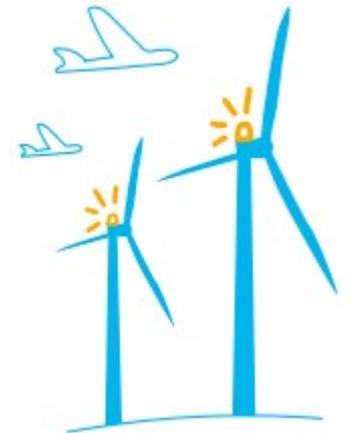
III – 2 Phase d’instruction

Présentation : UBDCM (DREAL)



Sollicitation des services instructeurs (art D181-17-1)

- ✓ Autorisation de défrichement
- ✓ Dérogation espèces protégées
- ✓

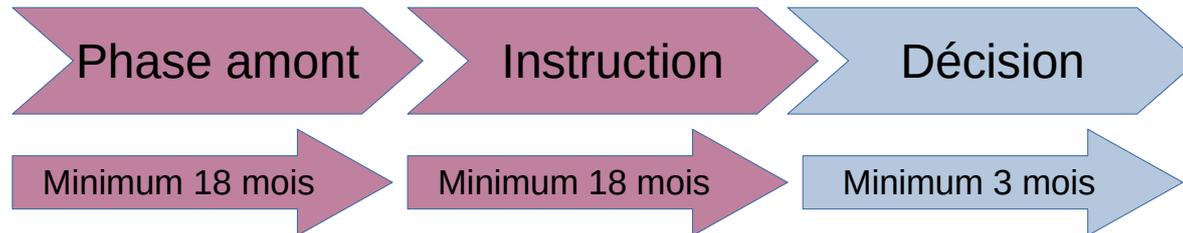


Saisine de l’autorité environnementale (art R181-19)

- ✓ Production de l’avis de l’autorité environnementale sous un délai de 2 mois (art R122-6 à 8).

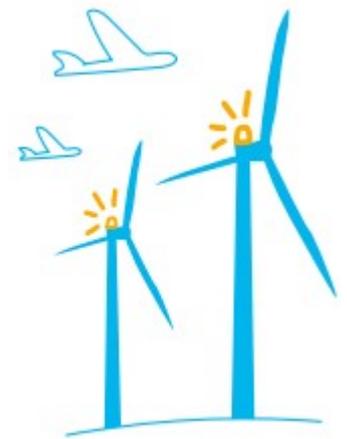
III – 2 Phase d’instruction

Présentation : UBDCM (DREAL)



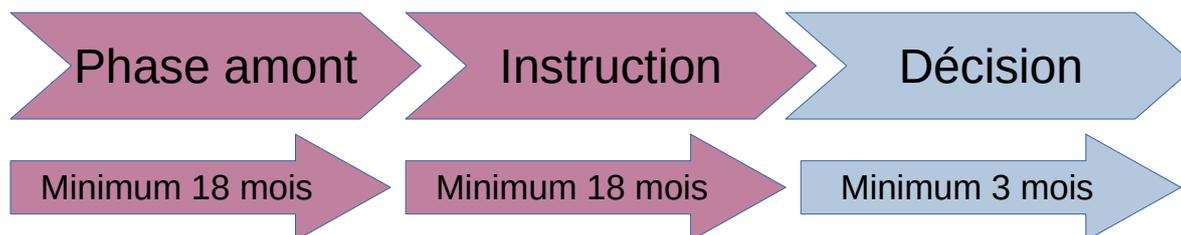
Fin de la phase d’examen du dossier

- ✓ Demandes de compléments sur la base de l’instruction du dossier par le service coordonnateur et les services instructeurs (suspension des délais dans l’attente des compléments).
- ✓ Décision de soumission à l’enquête publique (recevabilité) ou arrêté préfectoral de rejet (R181-34 du CE).



III – 2 Phase d’instruction

Présentation : Préfecture (DCPPAT)



Consultation du public : environ 4 mois

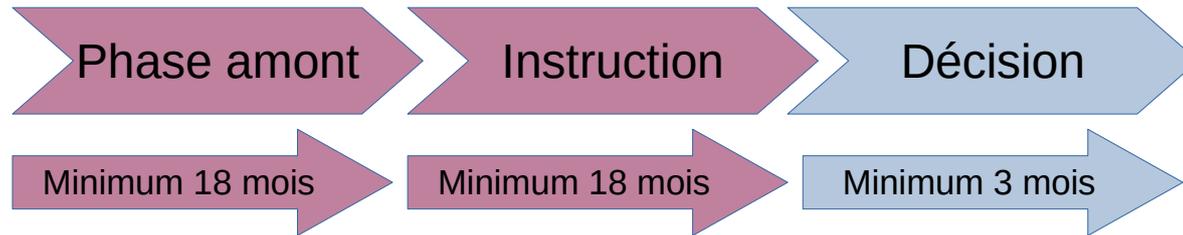
- ✓ La demande d’autorisation environnementale d’un parc éolien est soumise à enquête publique (*art L123-2*) d’une durée minimum de 30 jours (L123-9).
- ✓ Les communes d’implantation et celles situées dans un rayon de 6 kms procèdent à **l’affichage** de l’avis d’enquête **15 jours avant le début de l’enquête** (*art L123-10*)

 **Il est conseillé de diversifier les modes de communication**

- ✓ Un dossier papier et un registre d’enquête sont transmis aux communes d’implantation dans lesquelles des permanences du commissaire-enquêteur se dérouleront.

III – 2 Phase d’instruction

Présentation : Préfecture (DCPPAT)

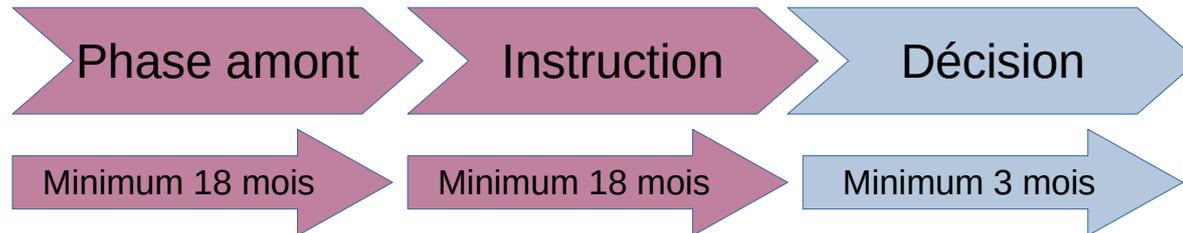


Phase de consultation du public : environ 4 mois

- ✓ Les observations et propositions du public écrites ou orales sont reçues par le commissaire enquêteur ou écrites directement dans le registre.
- ✓ Un registre dématérialisé est également mis à disposition du public pour qu’il puisse faire connaître ses observations.
- ✓ Un dossier sous format numérique est adressé aux communes du rayon de 6 kms.
- ✓ Le projet est soumis à l’avis motivé (fondé sur les éléments techniques ou juridiques en cas d’avis défavorable) des conseils municipaux et communautaires dès l’ouverture de l’enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture (art R 181-38). Cet avis n’est pas obligatoire.

III – 2 Phase d’instruction

Présentation : Préfecture (DCPPAT)



Phase de consultation du public : environ 4 mois

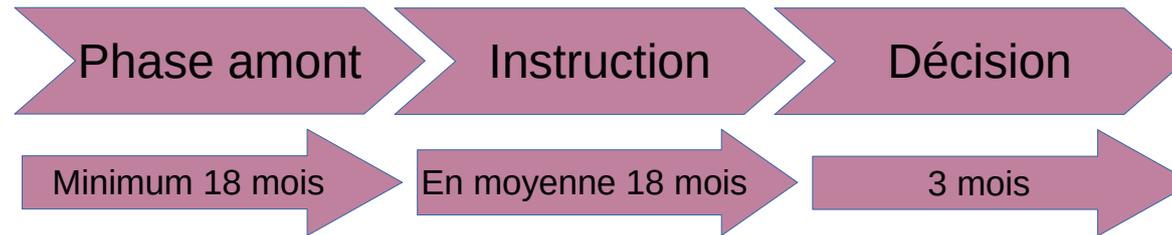
- ✓ **Les commissaire enquêteur** remet son rapport au préfet sous **1 mois**. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé.
- ✓ En cas d’insuffisance ou de défaut de motivation des conclusions, le préfet dispose de **15 jours** pour informer le président du TA.
- ✓ Envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.
- ✓ Dans les **15 jours** après l’envoi, le préfet transmet la note non technique et les conclusions du CE aux membres de la CDNPS.

III - Les différentes phases d'un projet

III - 3 Phase de décision

III – 3 Phase de décision

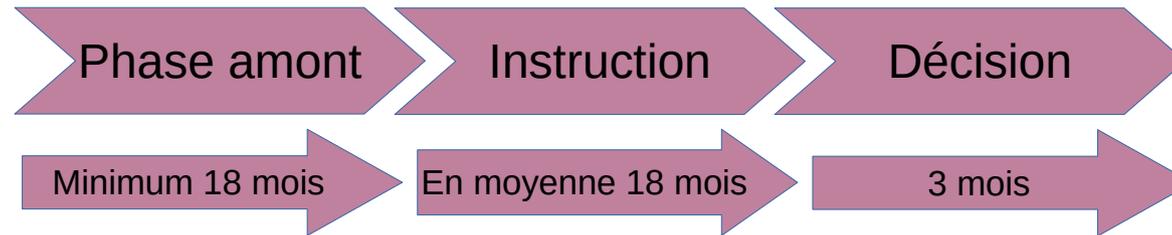
Présentation : Préfecture (DCPPAT)



- ✓ **3 mois** à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur si l'avis de la CDNPS est sollicité (2 mois sans consultation de cette dernière).
- ✓ Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de **15 jours** pour présenter ses observations éventuelles par écrit.
- ✓ **Arrêté préfectoral** d'autorisation ou de refus signé et publié.
 - ☞ Le préfet est dans la même situation que le maire pour un permis de construire, **il a compétence liée** :
 - ✓ *Si toutes les règles ont été respectées, il **doit** délivrer l'autorisation,*
 - ✓ *Si toutes les règles n'ont pas été respectées, il **doit** rejeter le dossier.*

III – 3 Phase de décision

Présentation : Préfecture (DCPPAT)



- ✓ Un recours contre la décision est possible auprès de la CAA de Nantes :
 - ✓ dans les **2 mois** à compter de la notification pour les demandeurs et exploitants,
 - ✓ dans les **4 mois** à compter de la publication, pour les tiers.

IV - Références réglementaires

IV - Références réglementaires

Présentation : UBDCM (DREAL)

La construction et l'exploitation d'un parc éolien est soumise à plusieurs réglementations en particulier au titre de code de l'énergie, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Arrêté du 26/08/11 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Arrêté du 30/06/20 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.

RAPPEL

Les parcs éoliens sont des installations classées faisant l'objet d'inspections périodiques de l'Inspection des IC, de la mise en service jusqu'au démantèlement. Ces contrôles visent à vérifier la conformité du parc aux prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation environnementale.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

V - Questions / Réponses



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention
